

Enseignement

ARRETE No 115 instituant au Togo un diplôme d'aptitude professionnelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 23 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes au Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme d'aptitude professionnelle témoigne après examen des aptitudes professionnelles spéciales acquises par les instituteurs du cadre du Togo qui désirent parvenir au grade d'instituteur principal.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ART. 2. — Peuvent être candidats à l'examen du D. A. P. tous les instituteurs du cadre du Togo effectivement en service au Territoire déjà promu au grade d'instituteur ordinaire ou inscrits au tableau d'avancement pour ce grade au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Les dossiers des candidats doivent parvenir au Commissaire de la République avant le 1^{er} décembre, et comprendre :

1^o — Une demande d'inscription sur papier libre sollicitant du Commissaire de la République l'autorisation de se présenter à l'examen;

2^o — Un état de services avec indication des promotions obtenues, certifié exact par l'inspecteur de l'enseignement.

CENTRE D'EXAMEN

ART. 3. — Les épreuves écrites sont subies à Lomé pendant la période des grandes vacances, à une date fixée par le Commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* du Territoire.

Les épreuves pratiques et orales sont subies par le candidat dans le courant de l'année scolaire qui suit l'admission aux épreuves écrites, dans l'école où il est en service ou, à défaut, dans une autre école qui lui sera ouverte deux jours à l'avance. Chaque candidat sera prévenu en temps utile de la date de ces épreuves par les soins de l'inspecteur de l'enseignement.

COMMISSION D'EXAMEN

ART. 4. — Les commissions de surveillance des épreuves écrites, désignées par le Commissaire de la République comprendront :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement.

Membres :

Un instituteur du cadre supérieur,

Un fonctionnaire des cadres supérieurs.

Les commissions chargées de faire subir les épreuves pratiques et orales seront constituées par :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement.

Membres :

Un administrateur ou administrateur-adjoint des colonies,

Deux instituteurs ou institutrices du cadre supérieur, ou, à défaut, un instituteur du cadre supérieur et un instituteur du cadre secondaire pourvu du D. A. P. désignés par le Commissaire de la République.

Une commission centrale siégeant à Lomé, sera chargée de juger les épreuves écrites, d'examiner les dossiers pour la note de valeur professionnelle, d'établir le tableau des notes et de dresser la liste des candidats proposés pour l'admission définitive; elle sera composée comme suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement.

Membres :

Le chef du bureau du personnel,

Le directeur du cours complémentaire,

Deux membres du personnel enseignant désignés par le Commissaire de la République.

EPREUVES.

ART. 5. — L'examen comprend :

1^o — Des épreuves écrites éliminatoires;

2^o — Une épreuve pratique;

3^o — Des épreuves orales;

4^o — Une note de valeur professionnelle résultant de l'examen du dossier des candidats.

ART. 6. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Commissaire de la République sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement et adressés, la veille du concours au président de la commission de surveillance.

Les plis contenant les épreuves sont ouverts devant les candidats le jour de l'examen, au fur et à mesure que s'effectuent les compositions.

ART. 7. — Les épreuves écrites comprennent :

1^o — Une composition de pédagogie théorique et pratique sur l'enseignement des indigènes (durée : 3 heures; coefficient : 3).

La commission appréciera le fond et la forme de la composition en leur donnant une égale importance;

2^o — L'analyse d'un texte accompagné de questions portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte. (Durée : 3 heures — coefficient : 2).

Ces deux épreuves ont lieu dans la même journée, l'une le matin, l'autre le soir.

A la fin de chaque séance, les compositions sont mises sous plis cachetés et paraphés par les membres de la commission de surveillance qui dressent un procès-verbal mentionnant dans quelles conditions les épreuves ont été subies ainsi que les incidents qui ont pu se produire pendant les séances.

ART. 8. — Les compositions écrites sont corrigées à Lomé par la commission centrale prévue à l'article 4. Elles sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves pratiques et orales s'il ne réunit pas au moins 40 points pour l'ensemble des 2 épreuves écrites. Toute note initiale inférieure à 8 entraîne l'élimination du candidat.

ART. 9. — Seuls les candidats ayant obtenu au moins 50 points aux épreuves écrites conservent le bénéfice de leur admissibilité en cas d'échec aux épreuves pratiques et orales.

ART. 10. — L'épreuve pratique consiste en une classe de 3 heures faite par le candidat à des élèves d'une école primaire élémentaire et comprenant obligatoirement, au choix de la commission, une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 avec coefficient 5.

ART. 11. — Les épreuves orales, subies à la suite de l'épreuve pratique, comprennent :

1^o — Une interrogation sur l'organisation pédagogique et la législation scolaire du Togo;

2^o — L'appréciation par le candidat de cahiers et travaux d'élèves;

3^o — Une interrogation sur l'hygiène, l'agriculture et l'élevage (programme de l'école William Ponty);

4^o — Une interrogation sur la vie indigène, les ressources et les besoins de la région, constituée en principe par le cercle où le candidat est en service.

Ces 4 épreuves orales sont notées chacune de 0 à 20, sans coefficient. Leur durée totale sera de 50 minutes environ pour chaque candidat.

ART. 12. — A la suite des épreuves pratiques et orales, le procès-verbal de l'examen et le tableau des notes obtenues par les candidats sont adressés au Commissaire de la République.

ADMISSION DES CANDIDATS

ART. 13. — Une fois en possession de tous les dossiers d'examen, la commission centrale examine les dossiers professionnels des candidats et attribue à chacun d'eux une note de valeur professionnelle, de 0 à 20, avec coefficient 2.

Elle dresse ensuite le tableau général des notes obtenues par les candidats, et établit, par ordre de mérite, la liste des candidats proposés pour l'admission définitive, c'est-à-dire ayant réuni un total d'au moins, 160 points pour l'ensemble des quatre séries d'épreuves.

ART. 14. — Sur la proposition de la commission centrale, le Commissaire de la République prononce l'admission définitive et délivre, s'il y a lieu, par arrêté spécial, le diplôme d'aptitude professionnelle avec mention assez-bien pour un minimum de 200 points, bien pour un minimum de 250 points et très bien pour un minimum de 300 points.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 116 fixant pour l'année 1941 le montant de la quote-part à verser par les Sociétés indigènes de prévoyance au fonds commun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 666 du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Vu l'avis favorable émis le 8 mars 1941 par le conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée comme suit la quote-part à verser pour l'année 1941 par les diverses S. I. P. du Territoire au fonds commun :

| | |
|---|------------|
| Société Indigène de Prévoyance de Lomé | 1.000 frs. |
| Société Indigène de Prévoyance de Tsévié | 2.000 — |
| Société Indigène de Prévoyance d'Anécho | 5.000 — |
| Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé | 5.000 — |
| Société Indigène de Prévoyance de Klouto | 15.000 — |
| Société Indigène de Prévoyance de Sokodé | 12.000 — |
| Société Indigène de Prévoyance de Bassari | 5.000 — |
| Société Indig. de Prévoy. de Lama-Kara | 20.000 — |
| Société Indigène de Prévoyance de Mango | 15.000 — |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

Rachat de produits

DECISION N° 192 désignant une commission:

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement d'achat du 13 décembre 1940 concernant le rachat aux exportateurs, par l'Etat français, des produits de l'ancienne récolte, notamment en son article 8;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission, prévue à l'article 8 du règlement du 13 décembre 1940 susvisé, à l'effet de contrôler au port d'embarquement les poids et la qualité des produits rachetés par l'Etat Français et prêts à être embarqués, est composée comme suit :

M. Mancion, inspecteur de l'agriculture; à défaut d'un administrateur des colonies disponible. *Président*

| | |
|--|-----------|
| M.M. Robert, inspecteur des produits, | } Membres |
| Micheletti, agent transitaire du service local, | |
| Boury, chef du mouvement du réseau des chemins de fer, | |
| Vernier, employé à la S. C. O. A., | |
| Bogatsky, employé à la Cie F. A. O., | |

} *représentant des exportateurs.*

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.